

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

25 Lotissement KSI – Gadjì 98890 PAITA | Tél : +687 27.23.83 | www.fedcalfoot.com

FOOTBALL À 11 — COMPÉTITIONS ÉLITES SENIORS MASCULINES

COUPE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

RÈGLEMENT OFFICIEL PHASE FEDERALE TERRITORIALE SAISON 2026

Organisée par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** en collaboration avec le **Département Fédéral des Compétitions à compter des seizièmes de Finale**

Clubs participants : Super Ligue + Clubs qualifiés des Comités Provinciaux Sud / Nord / Îles

Format : 1/16 → 1/8 → 1/4 → Demi-finales → Finale

SOMMAIRE

Art. 1 Titre et Challenge.....	3
Art. 2 Organisation.....	3
Art. 3 Commissions compétentes.....	3
Art. 4 Admission.....	3
Art. 5-7 Réservés.....	3
Art. 8 Engagements.....	4
Art. 9 Obligations.....	4
Art. 10 Système de l'Épreuve.....	4-5
Art. 11 Homologation et Règlement.....	5
Art. 12 Durée des rencontres.....	5
Art. 13 Calendrier.....	5
Art. 14 Terrains.....	5
Art. 15 Terrains impraticables.....	6
Art. 16 Nocturnes.....	6
Art. 17 Chevelure.....	6
Art. 18 Couleurs des équipes.....	6-7
Art. 19 Ballons.....	7
Art. 20 Règlements généraux – Qualifications dérogations.....	7
Art. 21 Arbitre et Arbitres assistants.....	8
Art. 22 Encadrement – Tenue et Police.....	8-9
Art. 23 Forfait.....	9
Art. 24 Huis clos.....	9-10
Art. 25 Envoi de la Feuille de Match.....	10
Art. 26 Réserves et réclamations.....	10
Art. 27 Appels.....	10
Art. 28 Tickets et invitations.....	11
Art. 29 Fonctions du Délégué officiel de match.....	11
Art. 30 Frais de déplacement des Officiels.....	11
Art. 31 Frais de déplacement des Équipes.....	12
Art. 32 Réservé.....	12
Art. 33 Règlement financier.....	12
Art. 34 Cas non prévus.....	12
Annexe 1 Cahier des Charges.....	13-14-15
Annexe 2 Barèmes financiers.....	16

Article 1 – TITRE ET CHALLENGE

La Fédération Calédonienne de Football (FCF) est organisatrice de la Coupe suivante :

COUPE DE NOUVELLE-CALÉDONIE SÉNIORS

La participation à cette épreuve est réservée aux Clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'Article 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un Challenge est attribué au vainqueur de la Coupe de Nouvelle-Calédonie Séniors.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la FCF qui en a le contrôle. La FCF fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du Club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Un Club ayant gagné trois fois consécutivement cette Coupe conserve définitivement l'objet d'art. Le Club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.
3. Un trophée souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur chaque saison.
4. Une prime de 500 000 XPF est attribuée au Club vainqueur et une prime de 200 000 XPF au finaliste.
5. Le Club vainqueur de la Coupe de Nouvelle-Calédonie Séniors pourra participer au 7e Tour de la Coupe de France, sous réserve qu'il puisse assurer la prise en charge financière de ses billets d'avion.

Article 2 – ORGANISATION

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est chargée avec la collaboration des Départements de la FCF : Compétitions, Média Communication Marketing, Technique et Arbitrage, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Les membres de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions sont nommés par le Conseil Fédéral après étude des candidatures reçues pour une durée de 4 ans.

6. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions nomme, à la majorité des membres présents, son bureau (composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire).
7. Un tirage au sort intégral de l'épreuve, des seizièmes de finale jusqu'à la finale, est effectué par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions. Ce tirage sera filmé et médiatisé. L'ordre du tirage déterminera les rencontres : le premier club tiré recevra.

Article 3 – COMMISSIONS COMPÉTENTES

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est en relation avec :

- La Commission Fédérale de l'Arbitrage pour la désignation des Arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.
- La Commission Fédérale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
- La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est compétente pour les contestations visant la qualification et la participation des Joueurs ainsi que l'application du présent règlement.

Article 4 – ADMISSION

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — I. Admission en COUPE

8. La Coupe de Nouvelle-Calédonie Séniors est ouverte à tous les Clubs affiliés à la Fédération.
9. Ils devront être à jour envers leur Comité de Province et la Fédération de toutes dettes ou amendes de la Saison précédente.
10. Chaque Club ne pourra engager qu'une équipe et devra obligatoirement présenter son équipe première, opérant au meilleur niveau.

Articles 5, 6, 7 – RÉSERVÉS

Article 8 – ENGAGEMENTS

11. Les engagements sont à compléter en ligne en respectant la date butoir indiquée :
 - Le droit d'engagement est fixé à 20 000 XPF pour les Clubs de la Super Ligue.
12. Les Clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée en Annexe, exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

Article 9 – OBLIGATIONS

I. COUPE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Les Clubs participant sont dans l'obligation :

- De disputer une épreuve officielle de leur comité provincial ou de la Fédération ;
- D'engager qu'une seule équipe ;
- De respecter les règlements particuliers des comités provinciaux et de la Fédération.

Article 10 – SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

I. DISPOSITIONS COMMUNES

La Coupe de Nouvelle-Calédonie se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

13. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation sera jouée pour départager les deux équipes.
14. Une pause de 5 min est prévue avant le début des prolongations.
15. Les arbitres et les Joueurs devront rester sur le terrain.
16. Il n'y aura pas de pause entre les deux périodes des prolongations. Les deux équipes se contenteront de changer de camp.
17. En cas de résultat nul à la fin des prolongations, les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des tirs au but exécutés dans les conditions réglementaires.
18. Les Joueurs des deux équipes ont alors obligation de rester sur le terrain.
19. Les équipes doivent avoir à ce moment le même nombre de Joueurs.
20. Lorsqu'un Club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est exclu de la Coupe.
21. Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A — Phase préliminaire

22. Phase provinciale organisée par chaque Comité Provincial SUD / NORD / ILES :
 - **Province Sud** : 9 Clubs qualifiés.
 - **Province Nord** : 7 Clubs qualifiés.
 - **Province des Iles** : 6 Clubs qualifiés.

B — Phase Territoriale

23. Les 10 Clubs de la Super Ligue et les 22 Clubs qualifiés de la phase préliminaire participeront à la « Phase territoriale » : les seizièmes, les huitièmes, les quarts, les demis et la Finale.
24. L'organisation de cette phase territoriale (1/16, 1/8, 1/4, 1/2 et finale) est assurée par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions en collaboration avec les Départements de la FCF.
25. Des Seizièmes aux Quarts de Finale, chaque Club « recevant » est chargé de l'organisation matérielle de la rencontre :
 - Ballon de match (6 ballons attribués par la FCF en début de saison). Dans le cas où le Club « recevant » est issu des comités et que le Club « visiteur » est issu de la Super Ligue, ce sera au Club « visiteur » de fournir 6 ballons. Dans le cas où les deux Clubs sont issus des comités, le Club « recevant » devra fournir 6 ballons de compétition.
 - Entrées, Feuilles de recettes (sous le contrôle du Délégué officiel de match et sous l'égide de la FCF).

- Un jeu de maillots pour l'Équipe Visiteuse en cas de couleurs semblables.
 - Police du terrain ; le Club est responsable de la sécurité des Arbitres, des Joueurs et des Spectateurs.
26. Le système de la phase territoriale et les modalités de participation des Clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque Saison par le Conseil Fédéral.

Article 11 – HOMOLOGATION ET RÈGLEMENT

27. Conformément à l'Article 147 des Règlements Généraux, sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.
28. Les Règlements Généraux de la FCF sont appliqués pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

Article 12 – DURÉE DES RENCONTRES

29. La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes maximum est observée. La durée d'une prolongation est de 30 minutes, divisée en deux périodes de 15 minutes. Entre les deux périodes de prolongation, aucune pause ne sera observée.
30. Le protocole et le timing d'avant-match seront communiqués à l'ensemble des clubs.

⚠ Sanction : Tout club ne respectant pas le timing d'avant-match sera sanctionné d'une pénalité financière de 8 000 XPF.

Article 13 – CALENDRIER

31. Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la Saison arrêté par le Conseil Fédéral.

A / Calendrier

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions peuvent, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Coupe, ou tout match, qu'ils jugent utiles afin d'assurer la régularité sportive de la compétition, notamment pour force majeure (accident, panne, intempérie ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le calendrier des rencontres modifiées est communiqué aux Clubs huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions.

D'autre part, lorsque deux Clubs des comités Nord, Sud et Iles se rencontrent, celui qui s'est déjà déplacé au tour précédent recevra. Des Seizièmes aux Demis de Finale, dans le cas où les deux Clubs se sont déplacés lors du tour précédent, le tirage sera respecté (le premier nommé reçoit). Un contrôle des justificatifs (factures) pourra être effectué par la CFOC.

B / Horaires

L'horaire du coup d'envoi est précisé dans les dispositions particulières de chaque épreuve.

32. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle, un Club souhaite demander un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit quinze jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du Club adverse.

Article 14 – TERRAINS

33. Les matchs de Coupe de Nouvelle-Calédonie se dérouleront à compter des Seizièmes de Finale sur des terrains identifiés par la FCF, classés « municipal » et « provincial », et à partir des Huitièmes de finale, sur les terrains homologués en Super Ligue. En cas de litige, la commission statuera.
34. Les Demi-finales se joueront à Nouméa au stade Numa Daly et le lieu de la Finale sera identifié ultérieurement.

Article 15 – TERRAINS IMPRATICABLES

DISPOSITIONS COMMUNES

35. L'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
36. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc.), la Fédération informera les Clubs au plus tard le vendredi avant 12h00.
37. Toute décision de report de Match est notifiée aux Clubs et officiels intéressés à 16h au plus tard, le vendredi, pour tout Match prévu le samedi ou le dimanche.
38. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'Arbitre prend les décisions suivantes :
 - Si les installations sportives ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'Arbitre vérifie si l'Arrêté est effectivement affiché et l'état de l'aire de jeu.
 - Dans tous les cas, l'Arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un Arrêté Municipal fermant l'installation sportive.
39. Un Match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'Arbitre.

Article 16 – NOCTURNES

40. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.
41. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du Club organisateur est engagée. Lorsque des pannes des installations d'éclairage entraînent un retard ou des interruptions d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'Arbitre doit définitivement arrêter la rencontre, et la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions statuera sur les conséquences de cet incident.

Article 17 – CHEVELURE

Les locks, dreadlocks ou cadenettes peuvent être, suivant leur longueur et leur épaisseur, un danger pour le joueur, ses coéquipiers et les adversaires.

En conséquence :

- Les joueurs possédant une chevelure constituée de locks, dreadlocks ou cadenettes sont autorisés à jouer si ces coiffures ne dépassent pas la hauteur du cou.
- Les joueurs sont également autorisés à jouer si les locks, dreadlocks ou cadenettes sont fines, plus longues que la hauteur du cou, mais sont attachées par un élastique ou tout autre objet serrant non dangereux.
- Les locks, dreadlocks ou cadenettes épaisses et larges plus longues ne sont pas autorisées à rester libres. Elles devront être mises soit à l'intérieur du maillot de football, soit mises en chignon. Le chignon devra être bien effectué et tenu par des objets non dangereux, en prévision du jeu et des contacts. Si les cheveux mis en chignon se défont à plusieurs reprises, le joueur devra quitter le terrain pour rectifier sa tenue.
- Le port d'un large bandeau est autorisé pour empêcher que le chignon ne se défasse.

Article 18 – COULEURS DES ÉQUIPES

42. Les maillots des Joueurs doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les Joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
43. Les maillots des équipes peuvent comporter sur le dos, le nom du Joueur d'une hauteur de 10 cm au-dessus du numéro.
44. Le Capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur opposée au maillot.

45. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le Club recevant devra utiliser une autre couleur. Chaque article de la tenue de jeu (maillot, short et chaussettes) doit présenter un contraste suffisant avec l'équipement de l'autre équipe.
46. Pour parer à toute éventualité, les Clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux Joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques.
47. Les Gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres Joueurs et des Arbitres. Ils doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
48. Les Clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de Saison.

⚠ Sanction : La non-application du présent article est passible d'une amende fixée en Annexe (30 000 XPF).

Article 19 – BALLONS

- Les clubs « recevant » doivent fournir 6 ballons dès les Seizièmes jusqu'aux Quarts de Finale, comme le précise l'Article 10.II.3.
- La FCF mettra à disposition les 6 ballons pour les Demi-finales et la Finale.

L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.

Article 20 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

DISPOSITIONS COMMUNES

49. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de Nouvelle-Calédonie.
50. Les Joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
51. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des Joueurs et à l'application des sanctions.
52. En cas de match à rejouer (et non de Match remis), seuls sont autorisés à y participer les Joueurs qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
53. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 Joueurs au cours d'un Match. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué, indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.
54. Pour toutes les compétitions, les Clubs peuvent faire figurer 16 Joueurs sur la feuille de Match.
55. Avant chaque rencontre, les Arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des Joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
56. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141-bis, 142 et 143 des Règlements Généraux.

⚠ Sanction : Amende par licence non présentée : 1 000 XPF / Joueur / Match (art. 20 al. 9).

57. Périodes de mutation — Les Joueurs peuvent changer de Club durant deux périodes :
 - Période normale : du 1er janvier au 31 mars de la Saison en cours.
 - Hors période : du 1er avril au 31 juillet de la Saison en cours.
58. Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4), dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale. S'il n'y a que des joueurs mutant en période normale, leur maximum est de quatre (4). S'il n'y a pas de joueurs mutant en période normale, le maximum hors période est d'un (1).

Article 21 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. Désignations

À partir des Seizièmes de finale, les Arbitres et Arbitres assistants sont désignés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

II. Absence

59. En l'absence de l'Arbitre central, il sera remplacé par l'Arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés. Dans l'hypothèse où les deux Arbitres assistants seraient de grade égal, l'Arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.
60. En cas d'absence ou de blessure d'un Arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre Officiel présent dans le stade. À défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux Dirigeants licenciés présentés par les Clubs.
61. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un Arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.
62. En cas d'absence d'Arbitres Officiels, il appartient aux deux Clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un Arbitre parmi un des deux Dirigeants licenciés présentés. Cet accord doit être consigné sur la feuille de Match et être signé par le capitaine de chaque équipe.

III. Contrôle des installations

L'Arbitre doit visiter le terrain de jeu avant le match : 1 heure avant le coup d'envoi. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. Vérification des licences

Les Arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des Joueurs. Si un Joueur ne présente pas sa licence, l'Arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie,
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du Joueur, comportant le nom du Médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'Éducateur titulaire d'une licence « Éducateur Fédéral » peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'Éducateur sur la feuille de Match.

Si le Joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, une pièce d'identité et un certificat médical, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut pas prendre part au match.

Article 22 – ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

63. Le déroulement du Match doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'Article 129 des Règlements Généraux. Le Club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du Club visiteur et du public, dès l'entrée dans le Stade jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive. Il doit notamment désigner un chef de site au terrain.
64. Le Club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des Officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
65. La présence sur le banc de touche est strictement réservée, pour chaque Club, aux personnes suivantes (maximum 13 personnes, toutes titulaires d'une licence fédérale et vêtues d'une tenue correcte) :
 - 1 entraîneur ;
 - 1 entraîneur adjoint ;
 - 1 entraîneur des gardiens ;
 - 1 adjoint de l'entraîneur des gardiens ;
 - 1 dirigeant ;
 - 1 membre du service médical (médecin ou kinésithérapeute) ;
 - 6 remplaçants.
66. Le Délégué officiel de match doit prévoir des dispositions d'urgence pour les Joueurs et les Arbitres : téléphone avec affichage précisant le Médecin de service, les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) et la présence du matériel de secours de première intervention.

67. Un Service Médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.
68. Les questions relatives à la discipline sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Code Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
69. Dans le cas où un Club est astreint de jouer sur un terrain de repli, ce terrain doit être situé à 50 km au moins de la ville du Club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre avec l'accord du propriétaire des installations, sous peine de Match perdu par pénalité.
70. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.
71. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu.

⚠ Sanction : Non-respect de l'interdiction de fumer : amende de 5 000 XPF par personne en infraction.

72. Il est obligatoire que les Clubs « recevant » mettent à disposition 8 Joueurs UNIQUEMENT des catégories U12 ou U14 pour leur Match respectif, en tenue de footballeur chaussés de tennis (chaussures à crampons interdites), d'une casquette et d'un coupe-vent en cas de mauvais temps. À la mi-temps, les ramasseurs bénéficieront d'une collation, et à la fin du match d'un sandwich et d'une boisson hygiénique.

⚠ Sanction : Non-respect de l'obligation de mise à disposition des 8 ramasseurs de balle : 8 000 XPF.

Article 23 – FORFAIT

73. Un Club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjudice des pénalités fixées par la Commission.
74. Si un Club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver en temps utile, le Délégué officiel de match et l'Arbitre jugent si le Match peut se jouer.
75. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'Arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
76. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est seule habilitée à prendre la décision de confirmer ou d'annuler le Match, ou de prononcer le forfait.
77. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 Joueurs pour commencer le Match est déclarée forfait.
78. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un Club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un Match de Coupe.
79. Tout Club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende :
 - Forfait déclaré quarante-huit heures avant : 400 000 XPF.
 - Forfait déclaré sur le terrain : 500 000 XPF, sans préjuger des frais éventuels des Officiels et des frais de déplacement de l'adversaire.
 - Tout forfait dû à un cas de force majeure est soumis à l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions (accidents, panne, intempéries ou décès du Président ou d'un Joueur de l'équipe).
80. Pour l'ensemble des Compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au Club fautif par la Commission Fédérale de Discipline.

Article 24 – HUIS CLOS

81. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises dans l'enceinte du stade que les personnes suivantes :
 - Les Dirigeants des 2 Clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la FCF ;
 - Les Officiels désignés par les instances du football ;
 - Les Joueurs des équipes en présence, inscrits sur la feuille du Match ;
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la Saison en cours ;
 - Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
 - Le gardien du Stade.

82. Les Clubs organisateur et visiteur auront l'obligation de soumettre chacun à l'approbation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions une liste de personnes susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
83. Si les Clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le Match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au Club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Article 25 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

En application de l'article 139 des Règlements Généraux, la feuille de match informatisée via le logiciel COMET est obligatoire. Les rôles de chacun sont définis comme suit :

- Les clubs ont l'obligation, avant chaque rencontre, de compléter la composition de l'équipe appelée à disputer la journée.

⚠ Sanction : Tout club n'ayant pas complété sa composition se verra infliger une amende de 50 000 XPF.

- L'arbitre central a l'obligation, avec l'assistance de ses arbitres assistants, de compléter la feuille de match après la rencontre (cartons, buts, etc.) dans un délai de 48 heures.

⚠ Sanction : Passé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.

Les clubs doivent impérativement communiquer à la FCF une adresse électronique du référent du club responsable de la saisie des compositions sur la feuille de match.

Article 26 – RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

84. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des Joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.
85. Tout Club visé par des réserves pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 heures ouvrables suivantes.
86. Pour tout Joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'Arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FCF.
87. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
88. Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par cet article.
89. Les réclamations doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
90. En dehors de toutes réserves ou réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
91. Tout Club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins une présomption ou un commencement de preuve à l'appui de ses dires.

Article 27 – APPELS

92. Les Appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
93. Toutefois, le délai d'Appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, ou est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
94. Les Appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au code Disciplinaire constituant les Règlements Généraux.

Article 28 – TICKETS ET INVITATIONS

95. Pour la Coupe, la FCF fournit directement aux Clubs les tickets et les invitations.

a) Pour la Finale

- 50 invitations sont remises aux 2 clubs finalistes.
 - Si un Club désire recevoir un contingent supplémentaire, il doit le solliciter par écrit en motivant sa demande.
96. Pendant toute la Compétition, les Joueurs participant au Match entrent dans le Stade sur présentation de leur identité.
97. Donnent droit d'entrée à titre gracieux au Stade :
- Les invitations délivrées par la FCF dans les conditions prévues par les règlements ;
 - Les cartes de presse ;
 - Les cartes officielles de la FCF et des membres du Comité Directeur des Provinces de la saison courante ;
 - Les cartes de membres des Commissions Fédérales et Provinciales ;
 - Les cartes de l'Amicale des Éducateurs de Nouvelle-Calédonie ;
 - Les cartes d'invalides, civils ou militaires ;
 - Les cartes « étudiant », sur présentation de leur carte de l'année universitaire en cours ;
 - Les jeunes âgés de moins de 18 ans, accompagnés ou non, mais seulement aux places les moins chères.

Article 29 – FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE MATCH**DISPOSITIONS COMMUNES (voir Annexe 1)**

98. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions identifie un Délégué officiel de match. Le Délégué officiel de match représente la FCF lors de chaque match.
99. Le Délégué officiel de match doit être assisté par un délégué de chaque club, représenté par son Président ou son représentant.
100. En cas d'intempéries, le Délégué officiel de match et l'Arbitre ont toute liberté pour interdire le Match de lever de rideau.
101. En cas de retard de l'une des équipes, il apprécie en relation avec l'Arbitre si la rencontre peut se dérouler.
102. Le Délégué officiel de match est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
103. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, ainsi qu'aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du Stade.
104. En accord avec l'Arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
105. Il s'assure de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie, et contrôle les informations qui y sont portées.
106. Il est tenu d'adresser à la FCF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés : les incidents de toute nature qui ont pu se produire et les moyens suggérés pour en éviter le renouvellement.

⚠ Sanction : Si le rapport n'est pas transmis dans les 24 heures suivant le Match, le Délégué de match ne percevra pas d'indemnité.

107. En cas d'absence du Délégué officiel de match, ces attributions appartiennent à un Dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui devra se faire connaître auprès de l'équipe visitée.

Article 30 – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

108. Les frais de déplacement des Arbitres et Arbitres assistants sont pris en charge par la FCF. Se référer au Statut de l'Arbitrage.
109. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions, le Département Fédéral des Compétitions et la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Article 31 – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES — FINALE

110. Les frais de déplacement inhérents au transport aérien et/ou maritime du Club finaliste des Iles se déplaçant vers la Grande Terre sont pris en charge par la FCF, à raison de 18 billets.
111. Les frais de déplacement inhérents au transport terrestre du Club finaliste de la Grande Terre, dès lors que le siège social du Club se situe à plus de cent kilomètres du lieu de la rencontre, une indemnité est allouée selon le barème suivant : 200 XPF/km (de commune à commune, toute distance inférieure à 100 km aller/retour n'étant pas prise en considération). Le montant est réévalué et fixé chaque année par le Conseil Fédéral.

Article 32 – RÉSERVÉ

Article 33 – RÈGLEMENT FINANCIER

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

112. La FCF est organisatrice.
113. Les Clubs assument leurs dépenses de déplacement et d'hébergement.
114. Pour la Finale uniquement, la FCF prend en charge les dépenses de transports des 2 clubs finalistes.
115. Pour la Finale uniquement, la FCF assume l'entière responsabilité de l'accueil et de l'organisation de la rencontre (préparation et marquage du terrain, filets et poteaux de coins, entrées...).
116. La FCF règle sur les recettes les dépenses d'organisation (location du terrain, éclairage, service de sécurité, indemnités aux Arbitres...).

Article 34 – CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions.

ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES

I. Indemnités

Les recettes, déduction faite de tous les frais, seront partagées équitablement entre les Clubs participants et la FCF à chaque tour. La redistribution de ces recettes se fera après la Finale. La FCF fournira le fond de caisse. La FCF règle sur les recettes les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux Caissiers, aux Contrôleurs et aux Chefs de Sites, aux Secouristes, Serveurs, Agents à la sécurité, aux Délégués, aux Arbitres.

Les Caissiers, Les Contrôleurs, Les Chefs de Sites

Caissier	5 000 XPF pour 1 ou 2 Matches
Portier	5 000 XPF pour 1 ou 2 Matches
Contrôleur	5 000 XPF pour 1 ou 2 Matches
Responsable Parking	6 000 XPF
Responsable de site	12 000 XPF
Sécurité	Selon convention ou contrat par agent et par heure
Délégué officiel de match	5 000 XPF pour 1 Match / 10 000 XPF pour 2 Matches
Arbitres	Voir barème du Statut de l'Arbitrage

II. La Billetterie

La FCF établira une billetterie obligatoire avec une équipe composée de Caissiers, de Contrôleurs et d'un Chef de site, désignée par elle, pour tous les matches. Les frais de carnets seront pris sur la recette par la FCF au prix coûtant.

Prix des billets

Stade Numa Daly (1/16, 1/8, 1/4, 1/2 et Finale)	300 XPF
Autres sites (1/16, 1/8, 1/4 et Finale)	300 XPF

Les carnets invendus et le fond de caisse seront repris par le Délégué officiel de match après chaque journée ou soirée (sauf Numa Daly et Boéwa).

III. Les Ramasseurs de Balle

Il est obligatoire que les Clubs « recevant » mettent à disposition 8 Joueurs des catégories U12 ou U14 en tenue de footballeur (+casquette), chaussés de tennis (chaussures à crampons interdites) et en cas de mauvais temps, d'un coupe-vent imperméable.

Les Clubs « recevant » ont également l'obligation de remettre aux ramasseurs de balle :

- À la mi-temps : une collation (fruits, biscuits, boisson hygiénique).
- À la fin du match : un sandwich et une boisson hygiénique.

IV. Le Délégué officiel de match et la Police du Terrain

Pour toute rencontre, le Club recevant désigne un Dirigeant titulaire d'une licence de Dirigeant pour la Saison en cours qui doit rester en contact permanent avec le Délégué officiel de match. Le Délégué officiel de match et le Dirigeant du Club doivent rester en contact permanent avec les Arbitres, depuis leur arrivée au Stade jusqu'à leur départ.

Le Délégué officiel de match et le Dirigeant du Club recevant se signalent par le port d'un signe distinctif (brassard, badge...).

1. Accueil de(s) l'Arbitre(s)

Ils accueillent le ou les Arbitres dès leur arrivée au Stade et se mettent à leur disposition 1 heure avant la rencontre :

- Conduisent à leurs vestiaires les Arbitres et l'équipe visiteuse ;
- Accompagnent les Arbitres lors de la visite du terrain ;
- Apportent le soutien logistique en fonction de leur(s) demande(s).

2. Avant la rencontre

Ils contrôlent dans les délais :

- La feuille de match et son complet établissement ;
- Les ballons en bon état et en nombre suffisant ;
- Le traçage du terrain ;
- Les drapeaux de touche réglementaires ;
- La présence des piquets de coin.

Ils assistent à la vérification des licences.

3. Pendant la rencontre

- Ils sont chargés de la sécurité autour du terrain ;
- Ils ne tolèrent sur le banc de touche que les personnes inscrites sur la feuille de Match et admises par les Arbitres ;
- Ils veillent prioritairement au respect des Arbitres ;
- Ils font accompagner au vestiaire un Joueur exclu ;
- Ils regroupent les ballons et les mettent à disposition des Arbitres.

4. À la mi-temps

- Ils accompagnent les Arbitres depuis le terrain jusqu'à leur vestiaire ;
- Ils s'assurent qu'une boisson est à leur disposition ;
- Ils s'enquière d'éventuelles consignes ou de demandes particulières.

5. À la fin du match

- Ils accompagnent les Arbitres aux vestiaires ;
- Ils veillent à ce que la sécurité des Arbitres et des Joueurs soit assurée ;
- Ils s'informent des noms des blessés et les communiquent à l'Arbitre ou invitent les Capitaines à le faire ;
- Ils invitent le Capitaine ou le Dirigeant de chaque Club à prendre connaissance de la feuille de Match dûment complétée et à la signer ;
- Ils accompagnent les Arbitres jusqu'à leur départ du Stade ;
- Ils adressent éventuellement un rapport sur les incidents à la FCF.

V. Le Capitaine — Rôle, Droits et Devoirs, Responsabilité

A / Rôle

Il est le représentant et l'interlocuteur de l'équipe auprès des Arbitres. À ce titre, il doit :

- Être un exemple pour ses Joueurs par son comportement sur et hors du terrain ;
- Aider et faciliter la tâche des Arbitres.

B / Droits et Devoirs

Avant le Match

Droits : Vérifier les licences ; déposer éventuellement des réserves ; participer au tirage au sort d'avant coup d'envoi.

Devoirs : Connaître les règlements ; transmettre les consignes de l'Arbitre à ses Joueurs.

Pendant le Match

Il est le seul habilité à pouvoir poser une « réserve technique » ou sur « la qualification et la participation » d'un Joueur non inscrit sur la feuille de match.

Devoirs :

- Porter un brassard visible ;
- Aider l'Arbitre à faire respecter la discipline sur le terrain ;
- Veiller au bon comportement de ses partenaires durant la partie ;
- Se rendre à l'appel de l'Arbitre en cas de réserve technique par le Capitaine adverse ;

- Informer l'Arbitre du remplacement d'un Joueur ;
- En cas d'exclusion temporaire ou d'expulsion, faciliter la tâche des Arbitres et calmer ses Joueurs ;
- S'abstenir de critiquer et de contester les décisions de l'Arbitre et de ses assistants.

Le Capitaine n'est pas autorisé pendant la rencontre à demander des justifications des décisions arbitrales.

Après le Match

Devoirs :

- Assurer protection à l'Arbitre jusqu'au retour au vestiaire ;
- Signaler les blessés aux Arbitres ;
- Signer la feuille de match en cas de réserves techniques ou autres ;
- Prendre connaissance des motifs d'exclusion temporaire ou d'expulsion.

C / Responsabilité

Le Capitaine doit être un homme de CONFIANCE vis-à-vis de ses dirigeants et équipiers, des arbitres et de l'équipe adverse. Après l'inscription de son équipe, le Capitaine engage sa responsabilité par sa signature sur la feuille de match (PV officiel de la rencontre) quant à l'identité des Joueurs inscrits, leur qualification et leur participation, la numérotation des Joueurs, et l'inscription et le suivi réglementaire d'une réserve. Il est également responsable de non-assistance en cas de coup aux Arbitres s'il n'est pas intervenu, et de l'abandon du terrain avec son équipe.

VI. Les Accompagnateurs d'Équipe

Toute équipe doit être accompagnée d'un Dirigeant titulaire de la licence « Dirigeant » et d'un Éducateur titulaire du BEES 1er degré, BMF, la Licence B ou Animateur seniors.

1. Dans le domaine administratif

- Vérifier les convocations en termes de date, horaire, lieu ;
- Préparer et vérifier les licences à emporter (ne pas oublier de les récupérer) ;
- Organiser les déplacements ;
- Établir la feuille de match et vérifier qu'elle soit complète ;
- Avoir des connaissances sur les règlements généraux et spécifiques à la catégorie ;
- Savoir poser des réserves réglementaires, en assurer la rédaction et la signature ;
- Savoir remplir une déclaration d'accident.

2. Dans le domaine matériel

- Préparer les équipements ;
- Prévoir les ballons et en vérifier le bon état ;
- Préparer la valise à pharmacie et vérifier son contenu ainsi que la validité des composants.

3. Dans le domaine éducatif — Savoir encourager, écouter, expliquer

- Recevoir l'équipe adverse en relation avec le Délégué à la police du terrain ;
- S'assurer de la composition de son banc de touche ;
- Encadrer ses Joueurs sur le terrain, dans les vestiaires ;
- Respecter les Joueurs et l'adversaire, ne pas contester l'arbitre et ses assistants ;
- Avoir des notions de premiers soins et de diététique ;
- Connaître les bases des Lois du Jeu ;
- Proposer à l'Entraîneur un changement judicieux si un joueur est énervé ou brutal.

ANNEXE 2 – BARÈMES FINANCIERS

I. Droit d'engagement (Art. 8 al. 2)	20 000 XPF
II. Annulation du droit d'engagement (Art. 8 al. 4)	50 000 XPF
III. Couleurs des équipes (Art. 18 al. 8)	30 000 XPF
IV. Banc de touche (Art. 22 al. 3)	5 000 XPF / Match / Personne
V. Ramasseurs de balle (Art. 22 al. 11)	8 000 XPF / Match
VI. Délai envoi feuille de match (Art. 25)	Aucune indemnité versée aux arbitres
VII. Licence manquante (Art. 20 al. 9)	1 000 XPF / Joueur / Match
VIII. Frais de déplacement (Coupe NC) (Art. 31)	Fixés par le Conseil Fédéral